

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales

Service Aménagement

Connaissance des Territoires
et Aménagement Durable

Dossier suivi par :
Jean Figuerola

☎ : 04.68.38.12.98
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : jean.figueroa
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2018-2880001
portant sur la délimitation du périmètre du schéma de
cohérence territoriale « Corbières Salanque
Méditerranée »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles L.143-1 à 6 et L.143-16 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, préfet de des Pyrénées Orientales ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain Thirion, préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2017 constatant le retrait de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la plaine du Roussillon ;

Vu la délibération du 15 juin 2017 de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée approuvant un périmètre de schéma de cohérence territoriale identique à celui de cet établissement public de coopération intercommunale et sollicitant les Préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Aude afin de reconnaître ce périmètre ;

Vu la consultation du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en date du 5 mars 2018 ;

Vu la consultation du Conseil Départemental de l'Aude en date du 9 février 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en date du 14 juin 2018 sur la proposition du périmètre de schéma de cohérence territoriale ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 4 mai 2018 sur la proposition du périmètre de schéma de cohérence territoriale ;

CONSIDÉRANT

l'avis favorable du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales sur la proposition de périmètre en date du 14 juin 2018,

l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude sur la proposition de périmètre en date du 4 mai 2018,

les périmètres des schémas de cohérence territoriale mitoyens arrêtés, et notamment celui des schémas de cohérence territoriale de la Plaine du Roussillon, de la Narbonnaise et de la communauté de communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois,

que les communes de PIA, CUCUGNAN, DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE, MAISONS, MONTGAILLARD, PADERN, PAZIOLS, ROUFFIAC-DES-CORBIÈRES et TUCHAN appartiennent au même bassin de vie INSEE,

que le périmètre du schéma de cohérence territoriale délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave,

que ce périmètre concerne un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale et qu'il recouvre la totalité du périmètre de cet établissement,

que ce périmètre permet, en tenant compte des situations locales et des autres périmètres arrêtés, de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois,

que le périmètre proposé permet, en tenant compte des situations locales et des autres périmètres arrêtés, la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée correspond aux limites de cet établissement public de coopération intercommunale. Il comprend les 21 communes suivantes :

- dans les Pyrénées-Orientales : CLAIRA, PIA, SALSES-LE-CHÂTEAU ;

- dans l'Aude : CUCUGNAN, DURBAN-CORBIÈRES, DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE, EMBRES-ET-CASTELMAURE, FEUILLA, FITOU, FONTJONCOUSE, FRAISSÉ-DES-CORBIÈRES, MAISONS, MONTGAILLARD, PADERN, PAZIOLS, ROUFFIAC-DES-CORBIÈRES, SAINT-JEAN-DE-BARROU, SOULATGÉ, TUCHAN, VILLENEUVE-LES-CORBIÈRES, VILLESÈQUE-DES-CORBIÈRES.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée et dans les mairies susmentionnées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal pour chacun des deux départements.

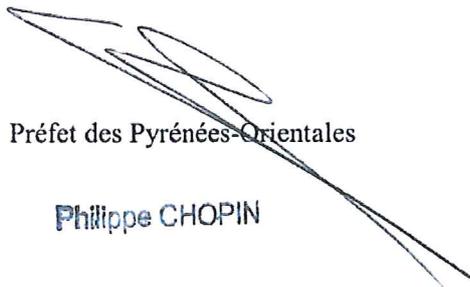
Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, le Président de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan,



Préfet des Pyrénées-Orientales

Philippe CHOPIN

Fait à Carcassonne,



Préfet de l'Aude

Alain THIRION

—

—